



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-11-006

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 39-2019-11-12-001 - Décision n° DOS/ASPU/208/2019 portant création de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jura Sud sise 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016) (4 pages) Page 4
- 39-2019-11-12-002 - Décision n° DOS/ASPU/209/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jura Sud – site de Champagnole – sise 1 rue de Franche-Comté à CHAMPAGNOLE (39 302) (2 pages) Page 9
- 39-2019-11-12-003 - Décision n° DOS/ASPU/210/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jura Sud – site d’Orgelet – sise 4 rue des Prés Millats à ORGELET (39 270) (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2019-11-12-004 - Arrêté actualisant les minima et maxima des loyers en fonction de l'indice de fermage pour l'année 2019 (4 pages) Page 15
- 39-2019-11-13-002 - Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA l'amicale de l'Orain pour 2019-2020 (6 pages) Page 20
- 39-2019-11-13-003 - Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA la truite du Val d'Amour pour 2019-2020 (6 pages) Page 27
- 39-2019-11-13-006 - Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA brochet de l'ognon pour 2019-2020 (6 pages) Page 34
- 39-2019-11-13-007 - Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA de la gaule du bas Jura pour 2019-2020 (8 pages) Page 41
- 39-2019-11-13-005 - Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA Haut-Jura pour 2019-2020 (6 pages) Page 50
- 39-2019-11-13-004 - Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA la brème de l'Ognon pour 2019-2020 (6 pages) Page 57
- 39-2019-11-13-009 - Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA la gaule moirantine pour 2019-2020 (6 pages) Page 64
- 39-2019-11-13-010 - Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA la gaule régionale de Champagnole pour 2019-2020 (6 pages) Page 71

39-2019-11-13-008 - Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA la truite de la haute seille pour 2019-2020 (6 pages) Page 78

39-2019-11-14-004 - Arrêté portant fermeture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B immatriculé sous le numéro 39-01-96 (2 pages) Page 85

Préfecture du Jura

39-2018-09-24-016 - AP aménagement foncier Entre-Deux-Monts avec extension sur La-Chaux-Du-Dombief (2 pages) Page 88

39-2018-09-24-017 - AP aménagement foncier La Chaumusse (2 pages) Page 91

39-2018-09-24-018 - AP aménagement foncier Montlainsia (2 pages) Page 94

39-2018-09-24-019 - AP aménagement foncier Rosay (2 pages) Page 97

39-2018-09-24-013 - AP autorisation de pénétrer boisement Doucier (2 pages) Page 100

39-2018-09-24-014 - AP autorisation de pénétrer boisement Entre-Deux-Monts (2 pages) Page 103

39-2018-09-24-015 - AP autorisation de pénétrer boisement Vitreux (2 pages) Page 106

39-2019-11-14-002 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages) Page 109

39-2019-11-12-005 - arrêté n° 2019/DIPJJ-GC/009 portant modification de l'arrêté du 13 août 2019 tarifant le Centre Educatif Renforcé de Franche Comté géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) (4 pages) Page 113

39-2019-11-14-001 - Arrêté portant création au 1er janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud (28 pages) Page 118

39-2019-11-13-001 - CORAH arrêté de constitution (2 pages) Page 147

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-11-12-001

Décision n° DOS/ASPU/208/2019 portant création de la
pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jura Sud
sise 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER
(39 016)

Décision n° DOS/ASPU/208/2019

portant création de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jura Sud sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 03 mai 2019, complétée par envois des 27 septembre, 11 octobre et 28 octobre 2019, de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du centre hospitalier du territoire Jura Sud, sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016), visant à obtenir l'autorisation de regrouper les pharmacies à usage intérieur (PUI) de son établissement sur une plate-forme dont le site d'implantation est en cours d'expertise, et, dans cette attente, sur le site de la pharmacie à usage intérieur de LONS-LE-SAUNIER ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 29 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 1^{er} août 2019 ;

VU les réponses apportées, par envois des 27 septembre et 11 octobre 2019, par la direction du centre hospitalier Jura Sud aux interrogations soulevées par le pharmacien inspecteur de santé publique lors de sa visite sur place du 08 août 2019, indiquant notamment : la mise en place d'un calendrier de travaux de mise en conformité des locaux et matériels ; la mise à jour de procédures ; ainsi qu'un calendrier de planification du projet de localisation de la future PUI de l'établissement ;

VU les engagements pris par le directeur du centre hospitalier Jura Sud lors des réunions COPERMO des 12 septembre et 14 octobre 2019, notamment de revenir vers l'autorité administrative a minima tous les 6 mois et également à chaque grande étape des choix stratégiques impactant l'activité de la pharmacie à usage intérieur ;

VU le rapport d'octobre 2019 par lequel la Haute Autorité de Santé (HAS) a émis une décision de certification avec obligation d'amélioration (C) pour le Centre hospitalier Jura Sud, sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016), la thématique du management de la prise en charge médicamenteuse du patient indiquant un certain nombre d'écarts qu'il conviendra de rectifier ;

VU la convention d'approvisionnement, en date du 26 juin 2019, de la pharmacie à usage intérieur centralisée du site du centre hospitalier Jura Sud sis 4 rue des Prés Millats à ORGELET (39 270) par la pharmacie à usage intérieur du site du même établissement sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 000) ;

VU la convention d'approvisionnement, en date du 13 août 2019, de la pharmacie à usage intérieur du site du centre hospitalier Jura Sud sis 1 rue de Franche-Comté à CHAMPAGNOLE (39 300) par la pharmacie à usage intérieur du site du même établissement sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 000).

Considérant que le regroupement des PUI du Centre hospitalier Jura Sud sur le site de LONS-LE-SAUNIER permettra d'assurer la desserte des sites d'ORGELET-ARINTHOD-SAINT JULIEN et CHAMPAGNOLE du même centre hospitalier, jusqu'alors approvisionnés par leurs propres PUI, et ce au minimum une fois par jour et dans des délais permettant de répondre aux demandes urgentes ;

Considérant qu'un système d'astreinte opérationnelle, en dehors des horaires d'ouverture de la PUI du site de LONS-LE-SAUNIER, permettra un approvisionnement 24h/24, y compris les dimanches et jours fériés, des besoins urgents des sites d'ORGELET-ARINTHOD-SAINT JULIEN et CHAMPAGNOLE.

DECIDE

Article 1er : La création d'une pharmacie à usage intérieur pour le compte du Centre hospitalier Jura Sud, sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016), est autorisée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jura Sud, sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
4. exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8.

en application de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 :

1. à vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4, les médicaments figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé dans l'intérêt de la santé publique. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile ;
2. à délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.

Elle est également autorisée à assurer les activités suivantes :

A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1;
2. La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
3. La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
4. La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
5. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

B. en application de l'article R. 5126-10 du code de la santé publique :

1. L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients ;
2. La réalisation de bilans de médication définis à l'article R. 5125-33-5 ;
3. L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage ;
4. Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients ;
5. L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jura Sud sont situés au sein de l'Hôtel-Dieu, sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 000).

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places des sites de CHAMPAGNOLE (39 302), LONS-LE-SAUNIER (39 000), ORGELET (39 270), ARINTHOD (39 240) et SAINT-JULIEN-SUR-SURAN (39 320) du Centre hospitalier Jura Sud, pour ses services de médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique, moyen et long séjour et EHPAD.

Article 3 : Les activités mentionnées au 2., 3., 4. et 5. du A de l'article 2 de la présente décision sont autorisées pour une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté du Préfet du Jura, en date du 19 septembre 1966, autorisant le centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER (39 000), à créer et à ouvrir une pharmacie, sous le numéro de licence 59, est abrogé.

Article 5 : L'arrêté du Préfet du Jura, n° 2003/15, en date du 20 janvier 2003, modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier sise 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016), est abrogé.

Article 6 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté, n° 39/2004/84, en date du 30 novembre 2004, autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER à assurer la vente de médicaments au public, est abrogé.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jura Sud est de dix demi-journées par semaine.

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au directeur du Centre hospitalier du territoire Jura Sud, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

Fait à DIJON, le 12 novembre 2019

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,

Signé
Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-11-12-002

Décision n° DOS/ASPU/209/2019 portant suppression de
la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jura
Sud – site de Champagnole – sise 1 rue de Franche-Comté
à CHAMPAGNOLE (39 302)

Décision n° DOS/ASPU/209/2019

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jura Sud – site de Champagnole – sise 1 rue de Franche-Comté à CHAMPAGNOLE (39 302)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 03 mai 2019, complétée par envois des 27 septembre, 11 octobre et 28 octobre 2019, de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du centre hospitalier du territoire Jura Sud, sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son site de Champagnole, sis 1 rue de Franche-Comté à CHAMPAGNOLE (39 302), en raison du regroupement des pharmacies à usage intérieur (PUI) de son établissement sur le site de LONS-LE-SAUNIER ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 29 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que les patients desservis par la pharmacie à usage intérieur du site de Champagnole du centre hospitalier Jura Sud sont déjà approvisionnés en médicaments et produits pharmaceutiques par la pharmacie à usage intérieur du site de Lons-le-Saunier du même centre hospitalier, ces dispositions ayant été entérinées par une convention du 13 août 2019 ;

Considérant que le regroupement des PUI du centre hospitalier Jura Sud sur le site de Lons-le-Saunier, sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016), permettra d'assurer la desserte des autres sites du même centre hospitalier, jusqu'alors approvisionnés par leur propre PUI, à savoir Champagnole et Orgelet – Arinthod – Saint-Julien-sur-Suran.

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Champagnole du centre hospitalier Jura Sud, sis 1 rue de Franche-Comté à CHAMPAGNOLE (39 302), est supprimée consécutivement au regroupement des pharmacies à usage intérieur du centre hospitalier Jura Sud sur le site de LONS-LE-SAUNIER (39 016).

Article 2 : L'arrêté du Préfet du Jura, en date 23 septembre 1966, autorisant l'hôpital de CHAMPAGNOLE à créer et à ouvrir une pharmacie, sous le numéro de licence 61, est abrogé.

Article 3 : Les arrêtés du Préfet du Jura, n° 96-377 du 28 août 1996 et n° 2003/10 du 07 janvier 2003, relatifs au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE (39 302), sise 1 rue de Franche-Comté, sont abrogés.

Article 4 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté, n° 39/2004/86 du 30 novembre 2004, autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE à assurer la vente de médicaments au public, est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au directeur du centre hospitalier du territoire Jura Sud, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

Fait à DIJON, le 12 novembre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé
Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-11-12-003

Décision n° DOS/ASPU/210/2019 portant suppression de
la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jura
Sud – site d’Orgelet – sise 4 rue des Prés Millats à
ORGELET (39 270)

Décision n° DOS/ASPU/210/2019

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jura Sud – site d’Orgelet – sise 4 rue des Prés Millats à ORGELET (39 270)

Le directeur général de l’agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l’arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 03 mai 2019, complétée par envois des 27 septembre, 11 octobre et 28 octobre 2019, de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du centre hospitalier du territoire Jura Sud, sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016), visant à obtenir l’autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son site d’Orgelet, sis 4 rue des Prés Millats à ORGELET (39 270), en raison du regroupement des pharmacies à usage intérieur (PUI) de son établissement sur le site de LONS-LE-SAUNIER ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 29 mai 2019 ;

VU l’avis du conseil central de la section H de l’ordre national des pharmaciens en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que les patients desservis par la pharmacie à usage intérieur du site d’Orgelet du centre hospitalier Jura Sud, lesquels inclus ceux des sites du même centre hospitalier situés sur les communes d’Arinthod et Saint-Julien-sur-Suran, sont déjà approvisionnés en médicaments et produits pharmaceutiques par la pharmacie à usage intérieur du site de Lons-le-Saunier du centre hospitalier Jura Sud, ces dispositions ayant été entérinées par une convention du 26 juin 2019 ;

Considérant que le regroupement des PUI du centre hospitalier Jura Sud sur le site de Lons-le-Saunier, sis 55 rue du docteur Jean Michel à LONS-LE-SAUNIER (39 016), permettra d’assurer la desserte des autres sites du même centre hospitalier, jusqu’alors approvisionnés par leur propre PUI, à savoir Champagnole et Orgelet – Arinthod – Saint-Julien-sur-Suran.

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site d'Orgelet du centre hospitalier Jura Sud, sis 4 rue des Prés Millats à ORGELET (39 270), est supprimée consécutivement au regroupement des pharmacies à usage intérieur du centre hospitalier Jura Sud sur le site de LONS-LE-SAUNIER (39 016).

Article 2 : L'arrêté du Préfet du Jura, n° 88/657 du 19 septembre 1988, autorisant le directeur de l'hôpital d'ORGELET à créer une pharmacie à usage intérieur, sous le numéro de licence 121, est abrogé.

Article 3 : L'arrêté du Préfet du Jura, n° 2002/528 du 09 octobre 2002, relatif au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital « Pierre Futin » à ORGELET (39 270), est abrogé.

Article 4 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté, n° 15 du 24 mars 2005, portant transformation de l'établissement public de santé communal dénommé « centre hospitalier Pierre Futin » d'ORGELET (39 270) en établissement de santé public intercommunal rattaché aux communes d'ARINTHOD (39 240), ORGELET (39 270) et SAINT-JULIEN-SUR-SURAN (39 320), est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au directeur du centre hospitalier du territoire Jura Sud, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 12 novembre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé
Olivier OBRECHT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-12-004

Arrêté actualisant les minima et maxima des loyers en
fonction de l'indice de fermage pour l'année 2019

*Indice
Fermage
2019*

**Arrêté n° 39-2019-11-12-004
actualisant les minima et maxima des loyers
en fonction de l'indice de fermage pour
l'année 2019**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
Vu le Code rural et notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 à R. 411-9-3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT n°39-2019-10-31-001 du 31 octobre 2019, relatif à l'application du statut du fermage dans le Jura ;
Vu l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 18 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : l'indice de fermage constaté pour 2019 a pour valeur **104,76** quelle que soit la région agricole (base 100 en 2009).

Cet indice s'applique aux baux venant à échéance à compter du 1er octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 2 : la variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,66 %, quelle que soit la région agricole.

Article 3 : à compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les minima et maxima sont fixés en valeurs actualisées comme suit :

1 - Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation de polyculture-élevage

Valeurs locatives minimales et maximales des terres nues en euros/ha/an

REGION AGRICOLE	Minimum	Maximum
FINAGE	12,95	180,58
VAL D'AMOUR	12,95	160,52
PLAINE DOLOISE	12,95	160,52
BRESSE	14,7	161,63
VIGNOBLE polyculture	15,97	181,82
1er PLATEAU	16,39	186,63
PETITE MONTAGNE	13,8	171,03
HAUT JURA	9,73	121,44
COMBE d'AIN	13,38	165,9
2ème PLATEAU Nord	15,08	186,62
2ème PLATEAU Sud	9,99	124,42

Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation en euros/m²/an

➤ Bâtiments de logement des animaux (nouvelle base au 1er octobre 2011)

- Bâtiments de logement des bovins

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	Catégorie I	2,06	3,1
	Catégorie II	1,55	2,59
	Catégorie III	1,05	1,55
	Catégorie IV	0,51	1,05
Zone II : Petite Montagne, 1 ^{er} Plateau, Combe d'Ain	Catégorie I	2,59	4,14
	Catégorie II	2,06	3,62
	Catégorie III	1,05	2,06
	Catégorie IV	0,51	1,55
Zone III : 2 ^{ème} Plateau, Haut Jura	Catégorie I	3,1	5,17
	Catégorie II	2,59	4,66
	Catégorie III	1,05	2,59
	Catégorie IV	0,51	2,06

➤ Bâtiments de stockage

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	Catégorie I	1,55	2,06
	Catégorie II	1,05	1,55
	Catégorie III	0,51	1,05
Zone II : Petite Montagne, 1 ^{er} Plateau, Combe d'Ain	Catégorie I	1,55	3,10
	Catégorie II	1,05	2,59
	Catégorie III	0,51	1,55
Zone III : 2 ^{ème} Plateau, Haut Jura	Catégorie I	1,55	4,14
	Catégorie II	1,05	3,62
	Catégorie III	0,51	2,06

2 - Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation viticole

Valeurs locatives minimales et maximales des vignes en production en euros/ha/an

Calculées pour chaque appellation à partir du rendement moyen et du prix hectolitre fermage moyen des années de 2011 à 2018

Appellations	Minimum en €/ha/an	Maximum en €/ha/an
ARBOIS rouge et Rosé (et PUPILLIN)	1 075,80	2 601,47
ARBOIS Blanc et PUPILLIN	1 109,86	2 685,38
COTES DU JURA Rouge et Rosé	879,64	2 127,14
COTES DU JURA Blanc	1 104,97	2 672,03
L'ETOILE	1 127,20	2 725,78
CHATEAU-CHALON	1 509,12	3 649,32

Détermination du prix de l'hectolitre fermage

Pour 2019, la moyenne olympique de rendement de chaque appellation figure dans le tableau suivant. les valeurs suivantes de rendement moyen établies à partir des données transmises par la société de viticulture du Jura (SVJ) pour les années 2014 à 2018 sont retenues :

Appellations	Années prises en compte pour la moyenne olympique 2014 – 2018	Rendement moyen (hl/ha)
ARBOIS rouge et Rosé (et PUPILLIN)	2014, 2015, 2016	38,54
ARBOIS Blanc et PUPILLIN	2014, 2015, 2016	42,35

COTES DU JURA Rouge et Rosé	2014, 2015, 2016	33,50
COTES DU JURA Blanc	2014, 2015, 2016	40,01
L'ETOILE	2014, 2015, 2016	36,47
CHATEAU-CHALON	2014, 2015, 2016	27,86

Pour 2019, le prix de l'hectolitre fermage sera la moyenne des 3 cours retenus (déterminés par les années de rendements retenus ci-dessus).

Appellations	Années prises en compte servant au calcul du rendement	Prix moyen sur les 3 années
ARBOIS rouge et Rosé (et PUPILLIN)	2014, 2015, 2016	2,45
ARBOIS Blanc et PUPILLIN	2014, 2015, 2016	2,60
COTES DU JURA Rouge et Rosé	2014, 2015, 2016	2,41
COTES DU JURA Blanc	2014, 2015, 2016	2,72
L'ETOILE	2014, 2015, 2016	2,53
CHATEAU-CHALON	2014, 2015, 2016	4,71

Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation viti-vinicoles en euros/m²/an

* Bâtiments de logement du matériel de culture et de récolte.

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Bâtiment ancien clos (ouverture > 3m x 3m)	2,67 €/m ² à 5,54 €/m ²	-	-	-
Bâtiment ancien clos (ouverture < 3m x 3m)	-	1,56 €/m ² à 2,67 €/m ²	-	-
Hangar clos (ouverture 4mx5m minimum)	-	1,56 €/m ² à 2,67 €/m ²	-	-
Hangar non clos (hauteur > 4m au poteau)	-	-	0,67 €/m ² à 1,56 €/m ²	-
Autres hangars clos	-	-	0,67 €/m ² à 1,56 €/m ²	-
Autres bâtiments de logement du matériel	-	-	-	0,67 €/m ²

* Locaux de vinification (ces locaux s'entendent vidés de tout matériel).

Type	Catégorie I	Catégorie II
Cuverie ((hauteur mini 4m, ouverture 3m x 3m)	10 €/m ² à 13,34 €/m ²	-
Autres cuveries	-	6,67 €/m ² à 10 €/m ²

Equipements de cuverie : Les équipements immeubles sont à rajouter. Tout équipement particulier devra faire l'objet d'une clause spécifique, après accord entre les parties.

* Locaux de stockage, de conservation, d'embouteillage et d'expédition

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Cave enterrée	8,89 € à 12,23 €/m ²	-	-
Local climatisé (hauteur >3,5m, sol bétonné, évacuation)	10 € à 13,34 €/m ²	-	-
Autre local climatisé ou isolé	-	6,67 € à 10 €/m ²	-
Autre local	-	-	2,22 € à 6,67 €/m ²

* Locaux administratifs et de vente (caveau, point de vente situés au siège de l'exploitation), locaux phytosanitaires

8,89 €/m² à 22,23 €/m²

3 - Valeurs locatives minimales et maximales des étangs en euros/ha

Types d'étangs	Petite région	1 ^{re} classe		2 ^{me} classe		3 ^{me} classe	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Etangs de plaine	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	94,85	142,28	75,97	94,84	59,63	77,17
	Zone II : Bresse, Vignoble	95,51	143,27	77,50	95,51	59,69	77,70
	Petite Montagne	101,05	151,59	82,01	101,05	63,16	82,21
	Zone III : 1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain Haut Jura	98,03	147,03	79,55	98,03	61,27	79,75
		95,68	143,53	77,64	95,68	59,81	77,84
Etangs de bois	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	71,15	83,00	59,28	71,15	47,73	59,29
	Zone II : Bresse, Vignoble	71,63	83,56	59,69	71,63	47,76	59,69
	Petite Montagne	75,80	88,42	63,16	75,80	50,53	63,16
	Zone III : 1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain Haut Jura	73,53	85,77	61,27	73,53	49,01	61,27
		71,76	83,71	59,81	71,76	47,84	59,81

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lons Le Saunier, le

12 NOV. 2019


 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général
 Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-13-002

Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA l'amicale de l'Orain pour 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-11-13-001

portant autorisation de régulation des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA l'amicale de l'Orain pour la période 2019-2020

direction
départementale
des territoires

JURA

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 04 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans, mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2017-2018 par l'AAPPMA l'amicale de l'Orain, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; anguille argentée, apron du Rhône, ombre, brochet, lamproie de planer, truite fario et vandoise, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour chacune des 3 prochaines saisons d'hivernage, le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures : 1 200 oiseaux.

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté et les limites géographiques imposées, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phamacorax carbo sinensis*).

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 29 février 2020.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis à proximité du lieu de tir. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau (l'opération s'effectue le week-end le plus proche du 15 janvier), et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, au président de la fédération départementale de la chasse, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) _____

2) Ayants droits de l'autorisation : _____

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31
Mel : contact@peche-jura.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-13-003

Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA la truite du Val d'Amour pour 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-11-13-002

portant autorisation de régulation des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA la truite du val d'amour pour la période 2019-2020

direction
départementale
des territoires

JURA

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 04 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;
Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2017-2018 par l'AAPPMA la truite du val d'amour, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; chabot, lamproie de planer, ombre commun, truite fario, vandoise, apron du Rhône et brochet, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour chacune des 3 prochaines saisons d'hivernage, le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures : 1 200 oiseaux.

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté et dans les limites géographiques imposées, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 29 février 2020.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis à proximité du lieu de tir. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau (l'opération s'effectue le week-end le plus proche du 15 janvier), et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, au président de la fédération départementale de la chasse, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le

13 NOV. 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BRONHON

ANNEXE 1

Lieux de prélèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2019-2020	Noms des tireurs	AGENT(S) ASSERMENTÉ(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS
La Loue	Dép 25 confluence la Furieuse	Arc et Senans Pont boulier	5	Roland BRUNET	Denis CHANDON
				Jacky RIBOULLARD	Eric PATOZ
				Gérard SERVANT	
				Marcel CAILLET	Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX
					Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-13-006

Arrêté portant autorisation de régulation des grands
cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres
pêchées par l'AAPPMA brochet de l'ognon pour
2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-11-13-005

portant autorisation de régulation des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA brochet de l'ognon pour la période 2019-2020

direction
départementale
des territoires

JURA

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 04 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;
Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2017-2018 par l'AAPPMA le brochet de l'ognon, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur l'espèce suivante : le brochet ; il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour chacune des 3 prochaines saisons d'hivernage, le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures : 1 200 oiseaux.

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté et les limites géographiques imposées, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phamacrocorax carbo sinensis*).

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 29 février 2020,

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis à proximité du lieu de tir. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau (l'opération s'effectue le week-end le plus proche du 15 janvier), et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, au président de la fédération départementale de la chasse, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

ANNEXE 1

Lieux de prélèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2019-2020	Noms des tireurs	AGENT(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS
l'OGNON	Rive droite du pont de l'abbaye d'Acey	À la limite Malans/Pesmes	3	Alain GOMOT	Alain GOMOT
l'OGNON	en rive gauche (Jura) : du pont de l'Abbaye d'Acey	à la limite Jura / Haute-Saône après Marpain (signalé par pancartes).	3	Francois ROBARDET Jean-Marie THIOU	
Le Gravelon	Limite Saligney	Rivière Ognon	3	Régis BERTOLI	Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX
					Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant)

2) Ayants droits de l'autorisation :

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31
Mel : contact@peche-jura.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-13-007

Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA de la gaule du bas Jura pour 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-11-13-006

portant autorisation de régulation des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA de la gaule du bas Jura pour la période 2019-2020

direction
départementale
des territoires

JURA

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 04 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;
Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2017-2018 par l'AAPPMA la Gaule du Bas Jura, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; brochet, ombre commun, chabot, lamproie de planer, truite fario, apron du Rhône et vandoise, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour chacune des 3 prochaines saisons d'hivernage, le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures : 1 200 oiseaux.

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté et les limites géographiques imposées, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 29 février 2020.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis à proximité du lieu de tir. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau (l'opération s'effectue le week-end le plus proche du 15 janvier), et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, au président de la fédération départementale de la chasse, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

ANNEXE 1

Lieux de prélèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2019-2020	Noms des tireurs			Agents assermentés assurant le contrôle des tirs
Le Doubs navigable	Barrage de MONTEPLAIN	Barrage de CRISSEY	55	Jean Jacques ATHIER	Alain CLERC	Robert MIRAT	Jean-Michel ARNOLD
Le Doubs non navigable	Barrage de CRISSEY	Département de la Saône et Loire	55	Christian BACHELEY	Daniel COMMARET	Julien MONNOT	Bruno PARDON
La Loue	Pont de CRAMANS	Pont d'OUNANS	18	Emmanuel BARBE	Adrien DAVID	Louis OUDOT	Nadia ATHIER
La Loue	Pont de MONTBARREY	Confluence avec le Doubs	18	Jean Claude BEAUX	Laurent DAVID	Georges PARVAZ	Patrick GUERIN
La Cuisance	Barrage de ROSIERES	Confluence avec la Loue	10	Christian BECHT	Loïc DARPIN	Thomas RYAT	Jean Claude GERBET
Canal d'aménée d'eau au moulin de Nevy	Prise d'eau sur la loue commune de Souvans	Confluence aval du barrage cantenot sur la Loue commune de Nevy les dole	2	Didier BERTRAND	Pierre DARPIN	Gaël RICHARD	Yves HUMBLLOT
Canal d'aménée d'eau au moulin de Parcey	Barrage cantenot sur la Loue	Pont ligne Grevy commune de Parcey	2	Christophe BOILLOT	Daniel DELCEY	Bruno RIGAUD	Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX
Canal de sortie d'eau moulin de Parcey	Pont du camping de Parcey	Confluence avec le Doubs	2	Michel BOITRAND	Alain DUCROT	Valentin RIGAUD	Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI
Plan d'eau du bas PERCY à BELMONT	Plan d'eau close de 6ha loué à la commune de BELMONT		2	Serge BRENOT	Jean Claude GERBET	Didier ROY	
				Yves BRENOT	Marc HUMBLLOT	André SAINTHOT	
				Françoise BUISSON	Yves HUMBLLOT	Raymond TISSOT	

Lieux de prélèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2019-2020	Noms des tireurs		
				Robert BUISSON	Guy LANCE	Alain TOURNIER
				Patrick CATY	Gérard L'HERITIER	Charles SOLTERMANN
				Alain CLAIROTTE	André MARLIN	
				Yannick CLAIROTTE	Michel MARTIN	

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant)

2) Ayants droits de l'autorisation :

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31
Mel : contact@peche-jura.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-13-005

Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA Haut-Jura pour 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-11-13-004

portant autorisation de régulation des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA Haut-Jura pour la période 2019-2020

direction
départementale
des territoires

JURA

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 04 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;
Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2017-2018 par l'AAPPMA du haut Jura, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; ombre, anguille argentée, écrevisse, grenouille, brochet, chabot et truite fario, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour chacune des 3 prochaines saisons d'hivernage, le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures : 1 200 oiseaux.

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté et les limites géographiques imposées, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 29 février 2020,

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis à proximité du lieu de tir. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau (l'opération s'effectue le week-end le plus proche du 15 janvier), et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, au président de la fédération départementale de la chasse, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le

13 NOV. 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

ANNEXE 1

Lieux de prélèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2019-2020	Noms des tireurs	AGENT(S) ASSERMMENTÉ(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS
BIENNE	Bief de la Chaille	Lieu dit Le Rafu	3	Daniel BERTHET	Félicien BERTHET
EVALUDE	Ensemble du cours d'eau		3	Félicien BERTHET	Jean-Pierre BONNEFOY
NANCHEZ	Ensemble du cours d'eau et des affluents		3	Jean-Pierre BONNEFOY	Jacky PAGET
				Jacques CART-LAMY	
				Paul CROTTI	
				Alain DUBREZ	Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX
				Jacky PAGET	Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI
				Didier POUILLARD	

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) _____

2) Ayants droits de l'autorisation : _____

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31
Mel : contact@peche-jura.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-13-004

Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA la brème de l'Ognon pour 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-M-13-003

portant autorisation de régulation des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA la brème de l'Ognon pour la période 2019-2020

direction
départementale
des territoires

JURA

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 04 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;
Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2017-2018 par l'AAPPMA la brème de l'Ognon, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; brochet, chabot et truite fario, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour chacune des 3 prochaines saisons d'hivernage, le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures : 1 200 oiseaux.

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté et dans les limites géographiques imposées, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phamacorax carbo sinensis*) ;

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 29 février 2020.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis à proximité du lieu de tir. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau (l'opération s'effectue le week-end le plus proche du 15 janvier), et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, au président de la fédération départementale de la chasse, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le

13 NOV. 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

ANNEXE 1

Lieux de prélèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2019-2020	Noms des tireurs	AGENT(S) ASSERMMENTÉ(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS
L'OGNON	Commune de Pagny – Ruisseau des Chintres	Commune de Vitreux – Pont de Bresilley	3	Philippe BOISSON	Patrice SANCEY
				Alain GOMOT	Alain GOMOT
				Benjamin GOMOT	Patrice SANCEY
				Nicolas GOMOT	
				François ROBARDET	
				Thomas SANCEY	
				Patrice SANCEY	Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX
				Floris VIENNOT	Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) _____

2) Ayants droits de l'autorisation : _____

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31
Mel : contact@peche-jura.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-13-009

Arrêté portant autorisation de régulation des grands
cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres
pêchées par l'AAPPMA la gaule moirantine pour
2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-11-13-008

portant autorisation de régulation des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA la gaule moirantine pour la période 2019-2020

direction
départementale
des territoires

JURA

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 04 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2017-2018 par l'AAPPMA la gaule moirantine, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; ombre, anguille argentée et grenouille, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er}- :

Pour chacune des 3 prochaines saisons d'hivernage, le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures : 1 200 oiseaux.

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté et les limites géographiques imposées, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 29 février 2020.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis à proximité du lieu de tir. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau (l'opération s'effectue le week-end le plus proche du 15 janvier), et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, au président de la fédération départementale de la chasse, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
 Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le **13 NOV. 2019**

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

ANNEXE 1

Lieux de prélèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2019-2020	Noms des tireurs	AGENT(S) ASSERMMENTÉ(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS
LAC DE VOUGLANS -AIN	Ile barbe	Barrage du Saint Mortier	16	Alain PERROT	Fabien MILLET
				Ludovic MORNICO	David BATISTA
				Daniel PITON	
				Jean-Marie DOLE	Sébastien CHOPINEAU
				Romuald ARRIBAS	
				Brandon GOMES	Brandon GOMES
				Bastien GUILLEMIN	
				Théo GUILLEMIN	
				Morgan VUITTON	Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX
				Adrien CURIE	
					Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant)

2) Ayants droits de l'autorisation :

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31
Mel : contact@peche-jura.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-13-010

Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA la gaule régionale de Champagnole pour 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019_M-13-009

portant autorisation de régulation des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA la gaule régionale de Champagnole pour la période 2019-2020

direction
départementale
des territoires

JURA

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 04 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2017-2018 par l'AAPPMA la gaule régionale de Champagnole, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; truite farion brochet, ombre, anguille argentée, grenouille, écrevisse, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour chacune des 3 prochaines saisons d'hivernage, le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures : 1 200 oiseaux.

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté et les limites géographiques imposées, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phamacrocorax carbo sinensis*).

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 29 février 2020.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis à proximité du lieu de tir. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau (l'opération s'effectue le week-end le plus proche du 15 janvier), et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, au président de la fédération départementale de la chasse, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
 Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le 13 NOV. 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

ANNEXE 1

Lieux de prélèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2019-2020	Noms des tireurs	AGENT(S) ASSERMENTÉ(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS
AIN	Source	Limite aval de la GRC avec la Masselotte	3	Joël BARTHELEMY	Gérard BENOIT
L'ANGILLON	Source	Confluence avec l'Ain	3	Gérard BLONDEAU Victor CAILLE	Jean-Paul BOUSSON Patrick CANNES
La Londaine	Source	Confluence avec l'Ain	3	François CIMELI Guy DAVID Marcel FAVRE Michel MATHY Gérard MOUQUIN Jean-Louis MULLER Daniel OLIVIER Roland PERNOD	Michel SIMONET Frédéric WAUSQUIER Rodolphe NAYET
				Daniel QUINTARD	Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX
				Arnaud DROZ-GREY Emilie VULLIN	Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant)

2) Ayants droits de l'autorisation :

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31
Mel : contact@peche-jura.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-13-008

Arrêté portant autorisation de régulation des grands cormorans pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA la truite de la haute seille pour 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-11-13-007

portant autorisation de régulation des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'AAPPMA la truite de la haute seille pour la période 2019-2020

direction
départementale
des territoires

JURA

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 04 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2017-2018 par l'AAPPMA la truite de la haute Seille, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; chabot, lamproie de planer, truite fario, vandoise, brochet, anguille argentée, apron du Rhône, grenouille et écrevisse à pâtes blanches, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour chacune des 3 prochaines saisons d'hivernage, le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures : 1 200 oiseaux.

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté et les limites géographiques imposées, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 29 février 2020.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis à proximité du lieu de tir. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau (l'opération s'effectue le week-end le plus proche du 15 janvier), et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, au président de la fédération départementale de la chasse, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
 Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le

13 NOV. 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

ANNEXE 1

Lieux de prélèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2019-2020	Noms des tireurs	AGENT(S) ASSERMMENTÉ(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS
LA SEILLE (Bréry, Mantry, St Germain les Arlay)	Limite entre les A.A.P.P.M.A « la truite de la Haute seille »-« la gaule Lédonienne » (ligne à haute tension à St Germain lès Arlay)	Pont de la RD 120 (pont de tortelet) Limite entre les A.A.P.P.M.A « la truite de la Haute seille » -« La seille jurassienne »	3	Gilbert BOULET	Joël THIBERT
LA SEILLE (Voiteur, Dombians)	Limite entre les A.A.P.P.M.A « la truite de la Haute seille » « La gaule lédonienne » amont station de pompage à voiteur	Limite entre les A.A.P.P.M.A « la truite de la Haute seille » « La gaule lédonienne » aval du lot » Le sauguet-étang Roux »	3	Gilbert COTE Pascal POUX	Jacques FILET (Tireur)
LA SEILLE (Baume les Messieurs)	Sa source (pont de Baume les Mrs)	Limite entre les A.A.P.P.M.A « la truite de la Haute seille » « La gaule lédonienne » pont de combe patard	3	Pierre FOURRIER Sylvain PELLICIOLI	Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX
LE DARD (Baume les Mrs)	Cascade de Baume les Mrs	Confluence avec La seille.	3	Bernard LUCHINI	Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI
Le ruisseau de Fontaine Chambon (Château Chalon, Ménétru le Vignoble, Voiteur)	Sa source à Ménétru, moulin dessus	Confluence avec La seille.	3	Christian OUGIER	
Le serain St germain les Arlay, Arlay, Dombians)	Pont de la platière chemin des muriers à la Muyre	Confluence avec La seille.	3	Dominique NICOLE	

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) _____

2) Ayants droits de l'autorisation : _____

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31
Mel : contact@peche-jura.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-004

Arrêté portant fermeture d'un établissement d'élevage de
sangliers de catégorie B immatriculé sous le numéro
39-01-96

**Arrêté n° 2019-11-12-001
portant fermeture d'un établissement
d'élevage de sangliers de catégorie B
immatriculé sous le numéro 39-01-96**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, R.412-2 et suivants relatifs aux activités soumises à autorisation, L.413-3 et R.413-24 et suivants relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage de sangliers ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces gibier dont la chasse est autorisée, accordé le 04 juin 1996 à M. Michel BILLET, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune de VALEMPOULIERES- (39300) ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-07-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Considérant que M. Michel BILLET atteste le 28 octobre 2019 ne plus détenir de sanglier et fait la demande de la fermeture de son établissement d'élevage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – il est procédé à la fermeture de l'établissement d'élevage de sangliers de catégorie B immatriculé n° 39-01-96 sur la commune de Valempoulières. Cette décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – l'arrêté préfectoral n° 609 du 04 juin 1996 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier, dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le numéro 39-01-96, est abrogé.

Article 3 – la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à M. Michel BILLET et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **14 NOV. 2019**

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Préfecture du Jura

39-2018-09-24-016

AP aménagement foncier Entre-Deux-Monts avec
extension sur La-Chaux-Du-Dombief



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Arrêté n° DCPAT-BENV-20180924-009

Commune d'ENTRE-DEUX-MONTS

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées situées dans le périmètre
d'aménagement foncier, agricole et forestier avec
extension sur la commune de La Chaux Du Dombief**

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.121-1 et L. 121-13 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018, par le président du conseil départemental du Jura, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents du conseil départemental ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Entre-Deux-Monts avec extension sur la commune de La Chaux Du Dombief afin de réaliser les études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier ;

Vu les délibérations des commissions permanentes du conseil départemental n°CP820158270 et n°CP820178077 du 6 juillet 2015 et du 14 avril 2017, ordonnant l'opération d'aménagement foncier, puis modifiant le périmètre de l'aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser ces études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental du Jura ainsi que les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études liées à la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier.

Les opérations décrites ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire de la commune d'Entre-Deux-Monts avec extension sur la commune de La Chaux Du Dombief (parcelles de la section ZK numérotées 6 à 8).

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne

pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies d'Entre-Deux-Monts et de La Chaux Du Dombief au moins dix jours avant le début des opérations.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent.

Article 3 : Les maires des communes dans lesquelles seront faites les études, ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au département ou à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura et les maires des communes d'Entre-Deux-Monts et de La Chaux Du Dombief sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le

24 SEP. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-09-24-017

AP aménagement foncier La Chaumusse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Commune de LA CHAUMUSSE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° DC PPAT - BENV - 20180924 - 008

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées situées dans le périmètre
d'aménagement foncier, agricole et forestier**

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.121-1 et L. 121-13 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018, par le président du conseil départemental du Jura, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents du conseil départemental ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de La Chaumusse, afin de réaliser les études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser ces études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental du Jura ainsi que les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études liées à la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier.

Les opérations décrites ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire de la commune de La Chaumusse.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de La Chaumusse au moins dix jours avant le début des opérations.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent.

Article 3 : Le maire de la commune dans laquelle seront faites les études, ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au département ou à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.


Article 6 : Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le maire de la commune de La Chaumusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le

24 SEP. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-09-24-018

AP aménagement foncier Montlainsia



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Commune de MONTLAINZIA

Bureau de l'environnement

Arrêté n° DC PPAT - BENV - 20180924 - 010

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées situées dans le périmètre
d'aménagement foncier, agricole et forestier**

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.121-1 et L. 121-13 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018, par le président du conseil départemental du Jura, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents du conseil départemental ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Montlainsia, afin de réaliser les études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser ces études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental du Jura ainsi que les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études liées à la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier.

Les opérations décrites ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire de la commune de Montlainsia.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Montlainsia au moins dix jours avant le début des opérations.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent.

Article 3 : Le maire de la commune dans laquelle seront faites les études, ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au département ou à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.


Article 6 : Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le maire de la commune de Montlainsia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le

24 SEP. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-09-24-019

AP aménagement foncier Rosay

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Commune de ROSAY

Arrêté n° DCRPAT - GE - 2018 0924 - 006

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées situées dans le périmètre
d'aménagement foncier, agricole et forestier avec
extension sur les communes de Gizia et de Chevreaux**

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 121-1 et L. 121-13 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018, par le président du conseil départemental du Jura, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents du conseil départemental ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Rosay avec extension sur les communes de Gizia et de Chevreaux afin de réaliser les études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser ces études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental du Jura ainsi que les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études liées à la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier.

Les opérations décrites ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire de la commune de Rosay avec extension sur les communes de Gizia (parcelles ZH 74 à 91, ZI 32 à 38 et ZI 81) et de Chevreaux (parcelles B1 à 15).

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Rosay, Gizia et Chevreaux au moins dix jours avant le début des opérations.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent.

Article 3 : Les maires des communes dans lesquelles seront faites les études, ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au département ou à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura et les maires des communes de Rosay, Gizia et Chevreaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 SEP. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-09-24-013

AP autorisation de pénétrer boisement Doucier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Commune de DOUCIER

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
situées dans le périmètre concerné par la révision de la
réglementation des boisements de DOUCIER

ARRETE n° DCPAT-QE-20180924 - 005

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.121-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018 par le président du Conseil départemental du Jura, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents du Conseil départemental du Jura ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre concerné par la révision de la réglementation des boisements de Doucier, pendant la durée de ces opérations ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les opérations susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du conseil départemental du Jura, ainsi que les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à la révision de la réglementation des boisements de Doucier.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'Administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Doucier au moins dix jours avant le début des opérations.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent.

Article 3 : Le maire de la commune dans laquelle seront faites les études, ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au département ou à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.


Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du Conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le maire de la commune de Doucier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 SEP. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-09-24-014

AP autorisation de pénétrer boisement Entre-Deux-Monts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Commune d'ENTRE-DEUX-MONTS

Bureau de l'environnement

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
situées dans le périmètre concerné par la révision de la
réglementation des boisements d'ENTRE-DEUX-MONTS

ARRETE n° DC PPAT- BENV - 20180924 - 007

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.121-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018 par le président du Conseil départemental du Jura, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents du Conseil départemental du Jura ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre concerné par la révision de la réglementation des boisements d'Entre-Deux-Monts, pendant la durée de ces opérations ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les opérations susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conseil départemental du Jura, ainsi que les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à la révision de la réglementation des boisements d'Entre-Deux-Monts.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'Administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Entre-Deux-Monts au moins dix jours avant le début des opérations.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent.

Article 3 : Le maire de la commune dans laquelle seront faites les études, ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au département ou à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du Conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le maire de la commune d'Entre-Deux-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le

24 SEP. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphanie CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-09-24-015

AP autorisation de pénétrer boisement Vitreux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Commune de VITREUX

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
situées dans le périmètre concerné par la révision de la
réglementation des boisements de Vitreux

ARRETE n° DCPAT - BE - 20180924 - 004

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.121-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018 par le président du Conseil départemental du Jura, en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents du Conseil départemental du Jura ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre concerné par la révision de la réglementation des boisements de Vitreux, pendant la durée de ces opérations ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser ces opérations susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conseil départemental du Jura, ainsi que les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à la révision de la réglementation des boisements de Vitreux.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'Administration dans les formes prévues par le code de justice administrative sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Vitreux au moins dix jours avant le début des opérations.

Il devra être présenté à toute réquisition par les agents mentionnés à l'article précédent.

Article 3 : Le maire de la commune dans laquelle seront faites les études, ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au département ou à la commune pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé contre cet arrêté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du Conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le maire de la commune de Vitreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 SEP. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-11-14-002

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

PRÉFET DU JURA

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3920191114-001 du 14 novembre 2019 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres incluses dans le projet de périmètre ont été invités à délibérer sur un éventuel accord local dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre en vue du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Broissia (28 août 2019), Chavéria (17 juillet 2019), Montfleur (23 septembre 2019), Montlainsia (24 juillet 2019), Saint-Hymetière-sur-Valouse (13 septembre 2019), Thoirette-Coisia (16 septembre 2019) se prononçant sur un accord local comptant 116 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées pour un accord local, soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ne sont pas réunies ;

Considérant que la répartition doit tenir compte de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud est de 25 016 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud est fixé à 116 sièges.

Article 2 : La répartition des 116 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud est arrêtée comme suit :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Moirans-en-Montagne	2092	7
Orgelet	1583	5
Clairvaux-les-Lacs	1444	5
Arinthod	1125	3
Thoirette-Coisia	870	3
Val-Suran	797	2
Vaux-les-Saint-Claude	699	2
Lavancia-Epercy	655	2
Pont-de-Poitte	653	2
Aromas	650	2
La Chailleuse	604	2
Valzin-en-Petite-Montagne	493	1
Saint-Hymetière-sur-Valouse	434	1
Villards-d'Héria	425	1
Meussia	424	1
Lect	353	1
Poids de Fiole	330	1
Maisod	328	1
Etival	307	1
Doucier	306	1
Nogna	294	1
Gigny	284	1
Charchilla	275	1
Jeurre	271	1
Cressia	260	1
Cernon	258	1
Bonlieu	258	1
Cogna	252	1
Montlainsia	247	1
Saint-Maurice-Crillat	239	1
Crenans	239	1
Dompiere-sur-Mont	237	1
Saint-Maur	233	1
Sarroгна	233	1
Chavéria	232	1
La Tour du Meix	231	1
Chancia	222	1
Cornod	221	1
Les Crozets	202	1
Martigna	199	1
Thoiria	198	1
Vescles	196	1
Pimorin	193	1
Mesnois	192	1
Soucia	192	1
Montfleur	190	1
Hautecour	190	1

Vosbles-Valfin	188	1
Charézier	172	1
Chambéria	169	1
Blye	163	1
Largillay-Marsonnay	163	1
Montcusel	163	1
Barésia-sur-l'Ain	153	1
Alièze	153	1
Patornay	139	1
Rothonay	133	1
Moutonne	131	1
Présilly	130	1
Boissia	123	1
Charcier	123	1
Marigna-sur-Valouse	118	1
Chatillon	113	1
Condes	111	1
Plaisia	111	1
Andelot-Morval	95	1
Marnézia	95	1
Montrevel	94	1
Vertamboz	92	1
Ecrille	85	1
Beffia	76	1
Fontenu	74	1
Onoz	74	1
Coyron	74	1
Denezières	73	1
Genod	69	1
Songeson	69	1
La Boissière	66	1
Broissia	66	1
Saugeot	65	1
Reithouse	63	1
Ménétrux-en-Joux	56	1
Uxelles	53	1
Courbette	53	1
Châtel de Joux	51	1
Nancuise	45	1
Charnod	40	1
La Frasnée	38	1
Chevrotaine	32	1
Dramelay	29	1
Monnetay	14	1
Mérona	9	1

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes du Pays des Lacs, le président de la communauté de communes Petite Montagne, le Président de la communauté de communes Jura Sud, la Présidente de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 14 NOV. 2019

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-11-12-005

arrêté n° 2019/DIPJJ-GC/009 portant modification de
l'arrêté du 13 août 2019 tarifant le Centre Educatif
Renforcé de Franche Comté géré par l'Association

*arrêté n° 2019/DIPJJ-GC/009 portant modification de l'arrêté du 13 août 2019 tarifant le Centre
Educatif Renforcé de Franche Comté géré par l'Association Départementale du Doubs de
Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)*
**Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à
l'Adulte (ADDSEA)**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE

ARRÊTÉ N° 2019/DIRPJJ-GC/ 009

**portant modification de l'arrêté du 13 août 2019
tarifiant le Centre Educatif Renforcé de Franche-Comté
Géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
(ADDSEA)**

Le préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2007 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé, sis Ferme Mi-Bois – 39250 Mignovillard géré par l'association départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 portant habilitation le centre éducatif renforcé, sis Ferme Mi-Bois – 39250 Mignovillard géré par l'association départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2019 en date du 21 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DIRPJJ-GC/003 portant tarification du Centre Educatif Renforcé de Franche-Comté géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ;

VU les demandes complémentaires de l'association par rapport à son budget prévisionnel 2019

VU les nouvelles propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2019 annexées à ce nouvel arrêté

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 365.00 €	738 535.98 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	539 141.41 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 029.57 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0.00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	671 815.15 €	738 535.98 €
	Dotation exceptionnelle	45 082.90 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	741.09 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	20 896.84 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2019 est fixée à 1714 journées fixées au budget prévisionnel 2019.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du prix de l'acte, pour l'année 2019, applicable au Centre Educatif Renforcé de Franche-Comté :

Le calcul du prix de l'acte est fait selon la formule suivante :

$$PA = PT/A$$

Dans laquelle :

PA est le prix de l'acte

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$671\,815.15/1714 = 391.957 \text{ € arrondi à } 391.96 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 01 décembre au 31 décembre 2019 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 novembre 2019.

4°- Le prix d'acte 2019 de 391.96 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020.

Article 3 :

Une dotation exceptionnelle de financement supplémentaire destinée à la constitution d'une provision pour renouvellement des immobilisations fixée à 45 082.90 € sera versée en décembre 2019.

Article 4 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 20 896.94 €.

Article 5 :

Le règlement sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010401.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Lons-le-Saunier, le **12 NOV. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

2019-11-12-005

Préfecture du Jura

39-2019-11-14-001

Arrêté portant création au 1er janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud



PRÉFET DU JURA

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique**

Arrêté n°

**Arrêté portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une
communauté de communes issue de la fusion de la
communauté de communes du Pays des Lacs, de la
communauté de commune de la Région d'Orgelet, de la
communauté de communes Petite Montagne et de la
communauté de communes Jura Sud**

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-41-3 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1345 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Lacs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1862 du 17 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1883 du 20 décembre 2007 modifié autorisant la création de la communauté de communes Petite Montagne par fusion des communautés de communes de Valou'Ain et du Val Suran Petite Montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2111 du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation du district Jura Sud en communauté de communes Jura Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 381 du 9 mars 2001 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) de la Vallée du Drouvenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°119 du 15 janvier 1975 modifié autorisant la création du SIEA de la Mercantine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3920190701-003 du 1^{er} juillet 2019 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2019 notifiant l'arrêté préfectoral n°3920190701-003 du 1^{er} juillet 2019 aux maires de chacune des communes membres incluses dans ce projet de périmètre, afin de recueillir l'accord des conseils municipaux ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2019 notifiant l'arrêté préfectoral n°3920190701-003 du 1^{er} juillet 2019 aux présidents de communautés de communes incluses dans ce projet de périmètre afin de recueillir l'avis des conseils communautaires ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes de Alièze (11 juillet 2019), Arinthod (9 juillet 2019), Aromas (26 juillet 2019), Barésia-sur-l'Ain (12 juillet 2019), Blye (31 juillet 2019), Boissia (30 juillet 2019), Bonlieu (18 juillet 2019), Chambéria (24 juillet 2019), Chancia (2 septembre 2019), Charchilla (18 juillet 2019), Charcier (4 septembre 2019), Charézier (19 juillet 2019), Charnod (6 septembre 2019), Châtillon (19 juillet 2019), Chavéria (17 juillet 2019), Chevrotaine (6 août 2019), Clairvaux-les-Lacs (4 juillet 2019), Cogna (26 juillet 2019), Condes (14 septembre 2019), Cornod (29 août 2019), Coyron (15 juillet 2019), Crenans (15 juillet 2019), Denezières (1^{er} août 2019), Dompierre-sur-Mont (9 septembre 2019), Doucier (24 juillet 2019), Dramelay (19 septembre 2019), Ecrille (18 juillet 2019), Etival (17 juillet 2019), Fontenu (5 septembre 2019), Hautecour (26 juillet 2019), Jeurre (26 septembre 2019), La Boissière (24 août 2019), La Chailleuse (27 août 2019), La Tour-du-Meix (17 juillet 2019), Largillay-Marsonnay (23 août 2019), Lect (17 juillet 2019), Les Crozets (30 juillet 2019), Maisod (20 août 2019), Marnézia (22 août 2019), Martigna (29 août 2019), Ménétrux-en-Joux (12 septembre 2019), Mérona (15 juillet 2019), Mesnois (18 juillet 2019), Meussia (8 juillet 2019), Moirans-en-Montagne (15 juillet 2019), Monnetay (13 septembre 2019), Montcusel (5 septembre 2019), Montlainsia (24 juillet 2019), Moutonne (27 août 2019), Nancuisse (17 juillet 2019), Nogna (11 septembre 2019), Onoz (15 juillet 2019), Orgelet (27 août 2019), Patornay (19 juillet 2019), Pimorin (24 juillet 2019), Poids de Fiole (9 juillet 2019), Pont-de-Poitte (17 juillet 2019), Présilly (13 août 2019), Reithouse (29 juillet 2019), Rothonay (19 juillet 2019), Saint-Maur (23 juillet 2019), Saint-Maurice-Crillat (23 août 2019), Sarrognat (26 juillet 2019), Saugeot (9 août 2019), Songeson (23 août 2019), Soucia (26 juillet 2019), Thoirette-Coisia (16 septembre 2019), Thoiria (30 juillet 2019), Uxelles (8 août 2019), Val-Suran (29 juillet 2019), Valzin-en-Petite-Montagne (10 septembre 2019), Vaux-les-Saint-Claude (20 septembre 2019), Vertamboz (30 août 2019), Villards-d'Héria (4 juillet 2019) et Vosbles-Valfin (13 septembre 2019) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé, le projet de statuts et la catégorie de l'EPCI issu de la fusion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Andelot-Morval (18 juillet 2019), Beffia (25 juillet 2019), Broissia (23 septembre 2019), Cernon (26 juillet 2019), Châtel-de-Joux (23 septembre 2019), Courbette (28 août 2019), Cressia (30 août 2019), Genod (24 juillet 2019), Gigny (7 août 2019), La Frasnée (12 août 2019), Lavancia-Epercy (24 septembre 2019), Maigna-sur-Valouse (26 août 2019), Montfleury (23 septembre 2019), Montrevel (19 juillet 2019), Saint-Hymetière-sur-Valouse (13 septembre 2019) et Vescles (19 juillet 2019) défavorables au projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé, au projet de statuts et à la catégorie de l'EPCI issu de la fusion ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plaisia du 17 septembre 2019 s'abstenant sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé, le projet de statuts et la catégorie de l'EPCI issu de la fusion ;

Vu les avis favorables des conseils communautaires de la communauté de communes de la Région d'Orgelet (16 juillet 2019), de la communauté de communes Petite Montagne (15 juillet 2019), de la communauté de communes Jura Sud (11 juillet 2019) et de la communauté de communes du Pays des Lacs (26 septembre 2019) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les compétences des communautés de communes concernées ;

Vu le régime fiscal des communautés de communes concernées ;

Vu le courrier en date du 24 septembre 2019 par lequel le directeur départemental des finances publiques du Jura désigne le chef de poste comptable de la communauté de communes ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Jura s'est réunie dans sa formation plénière le 8 novembre 2019 afin d'émettre un avis sur ce projet de fusion ;

Considérant que les conditions requises par L5211-41-3 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'en application du 1^o de l'article L5211-6-2 du CGCT, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas de fusion ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres incluses dans le projet de périmètre ont été invités à délibérer sur un éventuel accord local dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre pour la période allant de janvier 2020 au prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Broissia (28 août 2019), Chavéria (17 juillet 2019), Montfleur (23 septembre 2019), Montlainsia (24 juillet 2019), Saint-Hymetière-sur-Valouse (13 septembre 2019), Thoirette-Coisia (16 septembre 2019) se prononçant sur un accord local comptant 116 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées pour un accord local, soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ne sont pas réunies ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que le nombre de sièges d'une commune nouvelle sera au moins égal à un siège par ancienne commune jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020 ;

Considérant que la commune nouvelle de Arinthod obtient trois sièges dans le cadre de la répartition de droit commun et qu'elle compte deux communes historiques ;

Considérant que la commune nouvelle de Aromas obtient deux sièges dans le cadre de la répartition de droit commun et qu'elle compte deux communes historiques ;

Considérant que la commune nouvelle de Thoirette-Coisia obtient 3 sièges dans le cadre de la répartition de droit commun et qu'elle compte deux communes historiques ;

Considérant que la commune nouvelle de La Chailleuse obtient deux sièges dans le cadre de la répartition de droit commun alors qu'elle compte quatre communes historiques ;

Considérant que la commune nouvelle de Montlainsia obtient un siège dans le cadre de la répartition de droit commun alors qu'elle compte trois communes historiques ;

Considérant que la commune nouvelle de Saint-Hymetière-sur-Valouse obtient un siège dans le cadre de la répartition de droit commun alors qu'elle compte quatre communes historiques ;

Considérant que la commune nouvelle de Val-Suran obtient deux sièges dans le cadre de la répartition de droit commun alors qu'elle compte quatre communes historiques ;

Considérant que la commune nouvelle de Valzin-en-Petite-Montagne obtient un siège dans le cadre de la répartition de droit commun alors qu'elle compte quatre communes historiques ;

Considérant que la commune nouvelle de Vosbles-Valfin obtient un siège dans le cadre de la répartition de droit commun alors qu'elle compte deux communes historiques ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud est de 25 016 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé au 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes par fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud qui prend la dénomination de « **Communauté de Communes JURA SUD, PAYS DES LACS, PETITE MONTAGNE & REGION D'ORGELET** ».

Article 2 : La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes de Alièze, Andelot-Morval, Arinthod, Aromas, Barésia-sur-l'Ain, Beffia, Blye, Boissia, Bonlieu, Broissia, Cernon, Chambéria, Chancia, Charchilla, Charcier, Charézier, Charnod, Châtel-de-Joux, Châtillon, Chavéria, Chevrotaine, Clairvaux-les-Lacs, Cognac, Condes, Cornod, Courbette, Coyron, Crenans, Cressia, Denezières, Dompierre-sur-Mont, Doucier, Dramelay, Ecrille, Etival, Fontenu, Genod, Gigny, Hautecour, Jeurre, La Boissière, La Chailleuse, La Frasnée, La Tour-du-Meix, Largillay-Marsonnay, Lavancia-Epercy, Lect, Les Crozets, Maisod, Marigna-sur-Valouse, Marnézia, Martigna, Menétrux-en-Joux, Mérona, Mesnois, Meussia, Moirans-en-Montagne, Monnetay, Montcusel, Montfleur, Montlainsia, Montrevel, Moutonne, Nancuisse, Nogna, Onoz, Orgelet, Patornay, Pimorin, Plaisia, Poids-de-Fiole, Pont-de-Poitte, Présilly, Reithouse, Rothonay, Saint-Hymetière-sur-Valouse, Saint-Maur, Saint-Maurice-Crillat, Sarrogna, Saugeot, Songeson, Soucia, Thoiriette-Coisia, Thoiria, Uxelles, Val Suran, Valzin-en-Petite-Montagne, Vaux-les-Saint-Claude, Vertamboz, Vescles, Villards-d'Héria et Vosbles-Valfin.

Article 3 : le siège de la communauté de communes est fixé à ORGELET (39270) – 4, Chemin du Quart.

Article 4 : La nouvelle communauté de communes exerce de plein droit sur l'ensemble de son périmètre, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires correspondant à la catégorie de l'EPCI fusionné (communauté de communes).

La nouvelle communauté de communes exerce les compétences optionnelles et supplémentaires des quatre EPCI fusionnés.

Conformément au III de l'article L5211-41-3 du CGCT, les compétences optionnelles et supplémentaires devront être harmonisées, dans le délai de trois mois pour les compétences optionnelles et dans le délai de deux ans pour les compétences supplémentaires. D'ici là, ces compétences peuvent être exercées de manière différenciée en fonction du périmètre des EPCI préexistants.

L'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties doit être défini dans un délai de deux ans. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 5 : Le régime fiscal de la communauté de communes issue de la fusion est le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Article 6 : La gestion comptable et financière de la communauté de communes est assurée par le chef de poste de la Trésorerie de Clairvaux-les-Lacs.

Article 7 : Conformément à l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes créée par le présent arrêté est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans les délibérations et les actes des communautés de communes préexistantes ayant fusionné.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté de communes.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes ayant fusionné est attribué à la nouvelle communauté de communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens mis à disposition par les communes membres de chaque communauté ayant fusionné sont mis à disposition de la nouvelle communauté de communes.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue par l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Article 8 : Les personnels des EPCI ayant fusionné relèvent de la nouvelle communauté de communes créée par le présent arrêté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre

individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes Pays des Lacs, Région d'Orgelet, Petite Montagne et Jura Sud sont repris par la nouvelle communauté de communes ainsi créée. Ils sont constatés pour chacun des quatre EPCI fusionnés au 1^{er} janvier 2020 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : Les budgets annexes des EPCI fusionnés listés ci-dessous sont transférés à la communauté de communes nouvellement créée au 1^{er} janvier 2020 :

- Budgets annexes de la communauté de communes du Pays des Lacs : SPANC – Boutique Maison des Cascades – Centre d'Uxelles – CIAS de la Région des Lacs

- Budgets annexes de la communauté de communes de la Région d'Orgelet : Développement économique et touristique – Affaires scolaires, Culturelles et Sportives – Urbanisme, Aménagement du territoire – Protection environnement – Assainissement – CIAS – Logement foyer personnes âgées –

- Budgets annexes de la communauté de communes de la Petite Montagne : Logements temporaires – ZA en Chacourt – Assainissement – SPANC – Bâtiment PFC – Ferme relais Les Perris – Natura 2000 – Chaufferie Bois – CIAS d'Arinthod.

- Budgets annexes de la communauté de communes Jura Sud : ZI La Clavelière – ZA les Quarres – ZAC Grand Gizon – ZAC en Pont – SPANC – Zone industrielle Lavancia – Musée du Jouet – CIAS Moirans-en-Montagne – Maison de retraite – Maison de Santé.

Article 12 : A la date d'effet du présent arrêté, la communauté de communes issue de la fusion est substituée de plein droit aux communautés de communes ayant fusionné dans les syndicats mixtes suivants :

- PETR du Pays Lédonien pour l'ancien périmètre de la communauté de communes de la Petite Montagne, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet et de la communauté de communes du Pays des Lacs
- SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier pour l'ancien périmètre de la communauté de communes de la Petite Montagne et de la communauté de communes de la Région d'Orgelet
- SICTOM du Haut-Jura pour l'ancien périmètre de la communauté de communes Jura Sud
- SYDOM pour l'ancien périmètre de la communauté de communes du Pays des Lacs
- SICOPAL pour l'ancien périmètre de la communauté de communes Petite Montagne, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet et de la communauté de communes Jura Sud
- Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses affluents pour tout ou partie des communes de Cressia, Nancuisse, Pimorin (anciennes communes membres de la communauté de communes de la Région d'Orgelet), Andelot-Morval, Aromas, Broissia, Cornod, Gigny, Monnetay, Montlainsia, Montfleur, Montrevel, Thoirette-Coisia, Val-Suran (anciennes communes membres de la communauté de communes Petite Montagne)
- Syndicat mixte des eaux et d'assainissement de Beaufort, Sainte-Agnès et environs (en représentation substitution pour la commune de La Chailleuse)
- PNR
- SIDEC

Article 13 : Conformément à l'article R5214-1-1 du code général des collectivités territoriales, est constatée au 1^{er} janvier 2020, la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) de la Vallée du Drouvenant auquel la communauté de communes issue de la fusion se substitue dans tous ses droits et obligations.

A la même date, et sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du SIA de la vallée du Drouvenant seront transférés à la communauté de communes créée par le présent arrêté ;

L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal sera transféré à la communauté de communes issue de la fusion.

Article 14 : Conformément à l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, au 1^{er} janvier 2020, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la Mercantime inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et exerçant notamment une compétence en matière d'assainissement, est soumis de plein droit à une réduction de ses compétences en matière d'assainissement, compétence qui sera exercée par la communauté de communes issue de la fusion.

La substitution de la communauté de communes issue de la fusion au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41 du CGCT.

Article 15 : Les archives des communautés de communes ayant fusionné ainsi que celles du SIA de la Vallée du Drouvenant seront conservées au siège de la nouvelle communauté de communes qui en assurera la gestion.

Article 16 : Les statuts de la communauté de communes " Communauté de Communes JURA SUD, PAYS DES LACS, PETITE MONTAGNE & REGION D'ORGELET " demeureront annexés au présent arrêté.

Article 17 : Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud est fixé à **129 sièges**, répartis conformément au tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Moirans-en-Montagne	2092	7
Orgelet	1583	5
Clairvaux-les-Lacs	1444	5
Arinthod	1125	3
Thoirette-Coisia	870	3
Val-Suran	797	4
Vaux-les-Saint-Claude	699	2
Lavancia-Epercy	655	2
Pont-de-Poitte	653	2
Aromas	650	2
La Chailleuse	604	4
Valzin-en-Petite-Montagne	493	4
Saint-Hymetière-sur-Valouse	434	4
Villard-d'Héria	425	1
Meussia	424	1
Lect	353	1
Poids de Fiole	330	1
Maisod	328	1
Etival	307	1
Doucier	306	1
Nogna	294	1
Gigny	284	1
Charchilla	275	1
Jeurre	271	1
Cressia	260	1
Cernon	258	1
Bonlieu	258	1
Cogna	252	1
Montlainsia	247	3
Saint-Maurice-Crillat	239	1
Crenans	239	1
Dompierre-sur-Mont	237	1
Saint-Maur	233	1
Sarrogna	233	1
Chavéria	232	1
La Tour du Meix	231	1
Chancia	222	1
Cornod	221	1
Les Crozets	202	1

Martigna	199	1
Thoiria	198	1
Vescles	196	1
Pimorin	193	1
Mesnois	192	1
Soucia	192	1
Montfleur	190	1
Hautecour	190	1
Vosbles-Valfin	188	2
Charézier	172	1
Chambéria	169	1
Blye	163	1
Largillay-Marsonnay	163	1
Montcusel	163	1
Barésia-sur-l'Ain	153	1
Alièze	153	1
Patornay	139	1
Rothonay	133	1
Moutonne	131	1
Présilly	130	1
Boissia	123	1
Charcier	123	1
Marigna-sur-Valouse	118	1
Châtillon	113	1
Condes	111	1
Plaisia	111	1
Andelot-Morval	95	1
Marnézia	95	1
Montrevel	94	1
Vertamboz	92	1
Ecrille	85	1
Beffia	76	1
Fontenu	74	1
Onoz	74	1
Coyron	74	1
Denezières	73	1
Genod	69	1
Songeson	69	1
La Boissière	66	1
Broissia	66	1
Saugeot	65	1
Reithouse	63	1
Ménétrux-en-Joux	56	1
Uxelles	53	1
Courbette	53	1
Châtel de Joux	51	1
Nancuisse	45	1
Charnod	40	1
La Frasnée	38	1
Chevrotaine	32	1
Dramelay	29	1
Monnetay	14	1
Mérona	9	1

Article 18 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 19 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes du Pays des Lacs, de la Région d'Orgelet, de la Petite Montagne et de Jura Sud, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 14 NOV. 2019

Le Préfet,

Richard VIGNON



STATUTS

Annexe à l'arrêté n° du

COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA SUD, PAYS DES LACS, PETITE MONTAGNE & REGION D'ORGELET

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE	3
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE.....	3
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE	3
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE	3
TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE	5
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE	5
ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE.....	5
ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	5
ARTICLE 4-3 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	5
ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE.....	5
ARTICLE 4-5 : DECHETS MENAGERS.....	6
ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT.....	6
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ	6
ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	6
ARTICLE 5-3 : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE	6
ARTICLE 5-4 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT.....	6
ARTICLE 5-5 : ACTION SOCIALE	7
ARTICLE 5-6 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC.....	7
ARTICLE 5-7 : POLITIQUE DE LA VILLE.....	7
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ	7
ARTICLE 6-1 : EN MATIERE DE TOURISME	7
ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC).....	10
ARTICLE 6-3 : EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT	10
ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE	11
ARTICLE 6-5 : EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	12
ARTICLE 6-6 : EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE.....	12
ARTICLE 6-7 : EN MATIERE DE POLITIQUES AGRI ENVIRONNEMENTALES.....	12
ARTICLE 6-8 : EN MATIERE DE CULTURE.....	12
ARTICLE 6-9 : EN MATIERE DE SPORT	13
ARTICLE 6-10 : EN MATIERE D'INCENDIE ET SECOURS	13
ARTICLE 6-11 : AUTRES COMPETENCES.....	13
ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	14
ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS.....	14
ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES	14
ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES	14
ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION	15
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS	15
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE	16
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE	16
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT	16
ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS.....	17
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE	19
ARTICLE 14 : LE BUDGET	19
ARTICLE 15 : LES RECETTES	19
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	20
ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES	20
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	20
ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE.....	20

Titre I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Alièze,	Condes,	Lect,	Plaisia,
Andelot-Morval,	Cornod,	Les Crozets,	Poids-de-Fiole,
Arinthod,	Courbette,	Maisod,	Pont-de-Poitte,
Aromas,	Coyron,	Marigna-sur-Valouse,	Présilly,
Barésia-sur-l'Ain,	Crenans,	Marnézia,	Reithouse,
Beffia,	Cressia,	Martigna,	Rothonay,
Blye,	Denezières	Menétrux-en-Joux,	Saint-Hymetière-sur-Valouse,
Boissia,	Dompierre-sur-Mont,	Mérona,	Saint-Maur,
Bonlieu,	Doucier	Mesnois,	Saint-Maurice-Crillat,
Broissia,	Dramelay,	Meussia,	Sarrogna
Cernon,	Écrille,	Moirans-en-Montagne,	Saugeot,
Chambéria,	Étival,	Monnetay,	Songeson,
Chancia,	Fontenu	Montcusel,	Soucia,
Charchilla,	Genod,	Montfleur,	Thoïrette-Coisia,
Charcier,	Gigny,	Montlainsia,	Thoiria,
Charézier,	Hautecour	Montrevel,	Uxelles,
Charnod,	Jeurre,	Moutonne,	Val Suran,
Châtel-de-Joux,	La Boissière,	Nancuise,	Valzin en Petite Montagne,
Châtilion	La Chailleuse,	Nogna,	Vaux-lès-Saint-Claude,
Chavéria,	La Frasnée,	Onoz,	Vertamboz ;
Chevrotaine,	La Tour-du-Meix,	Orgelet,	Vescles,
Clairvaux-les-Lacs	Largillay-Marsonnay,	Patornay,	Villards-d'Héria ;
Cogna	Lavancia-Epercy,	Pimorin,	Vosbles-Valfin ;

une communauté de communes dénommée : « *Communauté de Communes JURA SUD, PAYS DES LACS, PETITE MONTAGNE & REGION D'ORGELET* »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté est fixé à 4 Chemin du Quart, 39270 ORGELET.

L'organisation des services de la communauté pourra être délocalisée sur les 4 « bourgs-centres » du territoire communautaire : ARINTHOD, CLAIRVAUX LES LACS, MOIRANS EN MONTAGNE et ORGELET.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Article 4-2-1** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- **Article 4-2-2** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- **Article 4-2-3** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **Article 4-1-1** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- **Article 4-1-2** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- **Article 4-1-3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- **Article 4-1-4** : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

ARTICLE 4-3 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ARTICLE 4-5 : DECHETS MENAGERS

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

En vertu de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, les compétences optionnelles visées par le présent article sont exercées par la communauté issue de la fusion sur le périmètre des communautés préexistantes à la fusion (dans la limite de la définition de l'intérêt communautaire telle qu'elle résulte des délibérations des communautés concernées), et ce, jusqu'à l'intervention éventuelle d'une délibération du conseil de la communauté issue de la fusion décidant de restituer aux communes tout ou partie de ces compétences, dans les conditions prévues audit article.

ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- **Article 5-1-1 :** Pour les actions d'intérêt communautaire, protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-2-1 :** Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-3 : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- **Article 5-3-1 :** Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-4 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

- **Article 5-4-1** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-5 : ACTION SOCIALE

- **Article 5-5-1** : Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-6 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

- **Article 5-6-1** : Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, pour les maisons et actions d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-7 : POLITIQUE DE LA VILLE

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

En vertu de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, les compétences supplémentaires visées par le présent article sont exercées par la communauté issue de la fusion sur le périmètre des communautés préexistantes à la fusion (*mentionnées entre parenthèse en gras - italique pour chacune des compétences concernées*), et ce, jusqu'à l'intervention éventuelle d'une délibération du conseil de la communauté issue de la fusion décidant de restituer aux communes tout ou partie de ces compétences, ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6-1 : EN MATIERE DE TOURISME

- Création et gestion d'aires de campings cars (**CC PM**)
- Sentiers de randonnée inscrits au PDIPR, donc ceux de découverte (**CC PM**)
- Signalétique touristique routière des sites d'envergure (**CC PM**)
- Création de points information (**CC PM**)
- Création de produits touristiques et commercialisation (**CC PM**)
- Études de nature à permettre la valorisation et la promotion de sites touristiques (**CC PM**)
- Favoriser le développement de la randonnée (**CC RO**)

- Création d'itinéraires de découverte des villages et des lieux touristiques **(CC RO)**
- L'entretien des sentiers de randonnée inscrits au titre du PDIPR **(CC RO)**
- Animation et développement touristique du territoire **(CC JS)** :
 - o Mise en œuvre et suivi d'études de développement touristique engagées par la CC et réalisation des projets qui pourront en découler **(CC JS)**
 - o Élaboration et commercialisation de produits touristiques avec les partenaires habilités ou en nom propre **(CC JS)**
 - o Signalétique et jalonnement touristique **(CC JS)**
 - o Aménagement d'aires d'accueil et d'interprétation **(CC JS)**
- Création, gestion, entretien et acquisition d'équipements touristiques **(CC JS)** :
 - o Sentiers thématiques à destination des familles dont les chemins des contes (Communes de CRENANS, ETIVAL, JEURRE, LECT, LES CROZETS, MAISOD et VAUX LES SAINT CLAUDE) **(CC JS)**
 - o Aires paysagères (communes de MARTIGNA et COYRON) **(CC JS)**
 - o Via ferrata du Regardoir (Commune de MOIRANS EN MONTAGNE) **(CC JS)**
 - o Aménagement de la plateforme du Regardoir (Commune de MOIRANS EN MONTAGNE) **(CC JS)**
 - o En complément des communes, conception de QR codes et flashcodes d'information sur le patrimoine local **(CC JS)**
 - o Hébergement touristique du Musée du jouet (Commune de MOIRANS EN MONTAGNE) **(CC JS)**
 - o Site archéologique (Commune de VILLARD D'HERIA) **(CC JS)**
 - o Aires d'accueil de campings cars **(CC JS)**
- Sentiers de randonnée **(CC PL)**
 - o Définition, création et entretien de sentiers de randonnées non motorisées pour :
 - les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées,
 - la portion du sentier "Tour de Vouglans" située sur le territoire de la Communauté de Communes,
 - les portions de circuits VTT labellisés Fédération Française de Cyclisme inscrits au PDIPR situées sur le territoire de la CCPL
 - les circuits d'interprétation réalisés dans le cadre de la charte de l'environnement
 - le sentier du tour du lac de Chalain
 - o L'entretien des itinéraires de randonnées non motorisés n'est pas de la compétence de la Communauté de Communes pour les portions de ces itinéraires empruntant des voiries communales, départementales et les chemins d'associations foncières. Les interventions sur du petit patrimoine communal (ponts, passerelles, belvédères, passages à guet, ...) ne sont pas du ressort de la Communauté de Communes.
- Belvédères et/ou points de vues **(CC PL)** :
 - o Aménagement et gestion des belvédères suivants :
 - Belvédères autour du Lac de Chalain (communes de Fontenu et Doucier)
 - Belvédère des Pimpelards
 - Belvédère de Châtillon

- Belvédère de la Dame Blanche
- Belvédère de la Ronde
- Belvédères des Cascades du Hérisson
- Belvédère de Scie
- Déplacements doux **(CC PL)** :
 - Création de cheminements favorisant les déplacements doux inscrits dans le schéma de déplacements doux
 - Versement d'une participation à l'aménagement de voies vertes ou itinéraires cyclo-touristiques sous maîtrise d'ouvrage du Département ou autres partenaires institutionnels
 - Itinéraires innovants dans le cadre de la filière lacs rivières cascades (route des lacs...)
- Aires de campings cars **(CC PL)** :
 - Aménagement d'un réseau d'aires d'accueil de camping-cars sur le territoire intercommunal (aires de service et aires de stationnement).
- Cascades du Hérisson **(CC PL)** :
 - Gestion et aménagement du site des Cascades du Hérisson
 - Gestion et aménagement de la Maison des Cascades (activités commerciales, culturelles, pédagogiques...)
 - Portage d'études pour la préservation de la qualité paysagère du site, l'amélioration de l'accueil et de la sécurité du public
 - Élaboration et commercialisation de produits
 - Réalisation de tous projets sur les propriétés de la collectivité dans le site classé Vallée du Hérisson
 - Mise en œuvre des projets sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes sur d'autres propriétés que celles de la collectivité (conventionnement si projets sur propriétés communales ou privées)
 - Création et gestion de structures d'accueil, d'hébergement, de commercialisation et de restauration sur le site classé de la Vallée du Hérisson.
- Opération Grands Sites de France Vallée du Hérisson-Plateau des 7 Lacs **(CC PL)** :
 - Portage de toute action de l'Opération Grand Site Vallée du Hérisson – Plateau des 7 Lacs dès lors qu'il ressort que l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent
 - Accompagnement technique et/ou financier à des actions portées par d'autres acteurs territoriaux et ou partenariat public/privé
 - Mise en œuvre des projets sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes sur d'autres propriétés que celles de la collectivité (conventionnement si projets sur propriétés communales ou privées).
- UNESCO Lacs de Chalain et Clairvaux **(CC PL)** :
 - Portage de toute action de conservation et de valorisation sur les terrains classés MH appartenant à la collectivité et se trouvant dans le périmètre de classement UNESCO ou dès lors qu'il ressort que l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent
 - Accompagnement technique et/ou financier à des actions portées par d'autres acteurs territoriaux ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée
 - Promotion des sites UNESCO (adhésion CRT...).

- Fromagerie 1900 : aménagement dans le but de promouvoir l'activité fromagère de la Fromagerie 1900 en lien avec d'autres partenaires locaux *(CC PL)*
- Hébergements touristiques : Création et gestion de structure d'hébergement touristique collectif propriété de la collectivité (Centre de vacances d'Uxelles et camping du Relais des Cascades) *(CC PL)*
- Rayonnement touristique : Soutien technique ou financier à l'émergence de grands projets structurants contribuant à l'attractivité du territoire intercommunal ou à son rayonnement touristique *(CC PL)*

ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

- Aménagement numérique *(CC PM)*
- Soutenir le développement et l'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication *(CC RO)*
- Participation de la CC au déploiement du haut débit, du très haut débit et des réseaux de télécommunication sur son territoire *(CC RO)*
- Assurer la complémentarité de l'utilisation des NTIC avec les supports traditionnels de l'information (presse, bulletins, brochures, dépliants, affiches...) *(CC RO)*
- Coordonner les actions locales communautaires de communication et d'information *(CC RO)*
- Développer l'information interne et externe de la CC *(CC RO)*
- Accompagnement et étude pour le développement d'une bonne desserte haut débit du territoire par les différents réseaux permettant l'accès au très haut débit pour le plus grand nombre d'utilisateurs *(CC JS)*
- Mise en œuvre des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens des articles L. 2224-36 et L. 1425-1 du CGCT *(CC JS)*
- Développement, gestion, aménagement et promotion d'espaces publics numériques *(CC JS)*
- Soutien, financement, mise en œuvre d'infrastructures de développement économique et les actions de désenclavement engagées par des tiers (fibre FTTH) *(CC JS)*
- Aménagement numérique du territoire *(CC PL)*

ARTICLE 6-3 : EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols *(CC PM)*
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines *(CC PM)*
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques *(CC PM)*

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. **(CC PM)**
- Gestion des Eaux Pluviales Urbaines **(CC PM)**
- Participation aux études, aménagements et entretiens des cours d'eau et rivières et des milieux naturels du territoire **(CC RO)**
- Les missions liées au Grand Cycle de l'Eau complémentaires à la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe recouvrant les champs suivants **(CC PL)** :
 - o Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain
 - o La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à suivre et améliorer la qualité de l'eau
 - o La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure.
 - o L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

- Petite enfance (RAM, structures d'accueil, lieux d'accueil parents-enfants...) **(CC PM)**
- Périscolaire **(CC PM)**
- Extrascolaire **(CC PM)**
- Jeunesse (à partir du collège) **(CC PM)**
- Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance **(CC RO)**
- Création et gestion de structures d'accueil des jeunes enfants **(CC RO)**
- Création et gestion d'un RAM itinérant **(CC RO)**
- Construction et aménagement des ALSH **(CC RO)**
- Création et gestion (y compris le personnel) des services de restauration scolaires, des accueils périscolaires et extrascolaires **(CC RO)**
- Actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse **(CC RO)**
- Création et gestion d'un secteur jeunes **(CC RO)**
- Participation, réflexion et étude de schémas scolaires **(CC JS)**
- Mise en place de politiques éducatives sportives et culturelles à destination de scolaires et organisation des transports associés **(CC JS)**
- Gestion des activités Extra et Péri scolaire à destination des enfants, de leur scolarisation jusqu'en fin d'école primaire **(CC PL)**

ARTICLE 6-5 : EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Adhésion, soutien et participation à des structures de développement économique quelle que soit leur nature juridique *(CC JS)*
- Réflexions et études relatives au développement économique, artisanal et agricole *(CC JS)*
- Participation au suivi et au fonctionnement de la plate-forme technologique du LEP Pierre Vernotte *(CC JS)*

ARTICLE 6-6 : EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE

- Études de faisabilité de réseaux de chaleur, source bois énergie ou autres *(CC PM)*
- Création et gestion de réseaux et infrastructures de chaleur (dont ventes de chaleur pour chauffage et eau chaude sanitaire) *(CC PM)*
- Production et vente d'énergie à des tiers (photovoltaïque, éolien...), hors les bâtiments communaux *(CC PM)*

ARTICLE 6-7 : EN MATIERE DE POLITIQUES AGRI ENVIRONNEMENTALES

- Favoriser l'implantation et la reprise d'exploitations agricoles *(CC RO)*
- Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux *(CC RO)*
- Soutenir les actions agro-environnementales et accompagner les porteurs de projets *(CC RO)*

ARTICLE 6-8 : EN MATIERE DE CULTURE

- Mise en place d'actions visant à encourager et transmettre la culture, développer la lecture publique, favoriser l'accès et la formation aux techniques de l'information et de la communication dans le cadre de la médiathèque *(CC PM)*
- Soutien à des événements culturels organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le conseil communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire *(CC RO)*
- Soutiens financiers à l'organisation d'événements sportifs, culturels et touristiques d'importance exceptionnelle permettant de renforcer la notoriété du territoire intercommunal et ce avec d'autres collectivités et associations *(CC JS)*
- Établissement d'une liste de ces soutiens, partenariats et participations annuellement par délibération précisant l'entité des associations, l'objet et la nature desdits soutiens, partenariats et participations *(CC JS)*
- Accompagnement et soutien de l'École de Musique Jura SUD, Association loi 1901, dans ses missions de formation individuelle et collective musicale, vocale et instrumentale auprès des habitants *(CC JS)*
- Soutien aux manifestations et actions culturelles reconnues de rayonnement intercommunal et au-delà *(CC JS)*

- Promotion de la musique via l'école de musique (*CC PL*)

ARTICLE 6-9 : EN MATIERE DE SPORT

- Soutien à des évènements sportifs organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le conseil communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire (*CC RO*)
- Soutien à la réalisation ou la réhabilitation de plateaux sportifs d'intérêt communal ou infra communautaire par un fonds de concours d'investissement conformément au règlement défini (*CC JS*)
- Soutien à la réalisation et réhabilitation des équipements socio-éducatifs d'intérêt communal ou infra communautaire par un fonds de concours d'investissement conformément au règlement défini (*CC JS*)

ARTICLE 6-10 : EN MATIERE D'INCENDIE ET SECOURS

- Participation du financement de l'extension et / ou de la rénovation d'un centre d'incendie et de secours sur le territoire communautaire (*CC PM*)
- Prise en charge par la CC PM en lieu et place de ses communes membres des contributions financières au SDIS (*CC PM*)
- Financement du contingent SDIS (*CC RO*)
- Financement du contingent SDIS (*CC JS*)
- Délégation de la gestion du corps communautaire des sapeurs-pompiers au SDIS (*CC JS*)
- Financement du contingent SDIS (*CC PL*)

ARTICLE 6-11 : AUTRES COMPETENCES

- Soutien aux évènements et actions contribuant à l'attractivité et à l'image du territoire ainsi qu'à la cohérence du territoire (*CC PM*)
- Gestion du patrimoine privé de la CC (*CC PM*)
- Mise en œuvre de moyens de communication adaptés (*CC PM*)
- Mise en place d'actions et animations de rayonnement communautaire (*CC PM*)
- Communication et évènementiel en complément des actions communales : création d'outils de promotion et d'échanges parmi lesquels (*CC JS*)
- Conception et diffusion de la « Lettre de Jura Sud » et du « Ludy Mag » (*CC JS*)
- Création, gestion et mise à jour des sites internet et extranet de la CC (*CC JS*)

- Communication et coordination des activités et évènements culturels et sportifs du territoire *(CC JS)*
- Suivi des éditions nécessaires à la promotion du territoire *(CC JS)*
- Création, développement et commercialisation d'objets et de supports de communication *(CC JS)*
- Participation à des salons et séminaires pour promouvoir l'image du territoire *(CC JS)*
- Maitrise de l'identité, des mascottes et autres outils du territoire *(CC JS)*
- Schéma de territoire *(CC PL)*
- Projet Vertamboz *(CC PL)*

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L

5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la communauté au conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Dans le respect des règles de la commande publique, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3^o alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1^o Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2^o De l'approbation du compte administratif ;
- 3^o Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4^o Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5^o De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;

- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par l'article L. 5211-19 du CGCT et par l'article L.5214-26 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

Préfecture du Jura

39-2019-11-13-001

CORAH arrêté de constitution

CORAH arrêté de constitution

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 39-2019-11-13-001

portant création et composition du comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) du Jura

Le Préfet du JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu le plan gouvernemental de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme, présenté par le Premier Ministre le 17 avril 2015 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu la note de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme du 19 octobre 2015 visant à la mise en place des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu la note du 14 février 2019 de M. Christophe CASTANER, Ministre de l'Intérieur et de Mme Marlène SCHIAPPA Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, relative à l'extension de la compétence des CORA à la lutte contre la haine anti-LGBT ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué dans le département du Jura un comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) concourant à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre, le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations.

Article 2 : Ce comité exerce les attributions suivantes :

- veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes formes de discriminations ;
- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discriminations ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre.

Article 3 : Le comité est présidé par le préfet du Jura ; le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier et le président du conseil départemental du Jura en sont les vice-présidents.

Article 4 : La composition du comité est fixée comme suit, chaque titulaire pouvant se faire représenter :

Collège des services de l'État :

- le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ;
- le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier ;
- la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Doubs ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le responsable de l'unité territoriale du Jura de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le responsable de la délégation territoriale du Jura de l'Agence régionale de santé ;
- le délégué au défenseur des droits ;
- la déléguée aux droits des femmes ;
- le délégué du préfet aux quartiers prioritaires de la ville ;

Collège des collectivités locales :

- le président de l'espace communautaire Lons agglomération ;
- le président de la communauté d'agglomérations du grand Dole ;
- le maire de Saint-Claude ;
- le maire de Champagnole ;
- le maire des Hauts de Bienne ;
- le président de l'association des maires du Jura.

Collège des structures et associations participant à la lutte contre les discriminations :

- maison commune de la Marjorie
- cité jeune
- sida solidarité
- la fraternelle
- les petits débrouillards Grand Est – antenne de Besançon
- loisirs populaires dolois
- SOS racisme 39
- la ligue des droits de l'homme
- info jeunesse jura.

Aumôniers

- l'équipe d'aumônerie de l'hôpital de Lons-le-Saunier ;
- l'équipe d'aumônerie de l'hôpital de Dole ;
- l'équipe d'aumônerie de la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.

Article 5 : Le président du conseil départemental du Jura, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier et le directeur de cabinet du Préfet du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Un recours peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Lons-le-Saunier, le 13/11/2019

Le préfet



Richard VIGNON